

	Cahier des charges du médecin-responsable d'un service d'ambulance	 <small>RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL Département des finances et de la santé Service de la santé publique</small>
Auteur : COMUP Validé par : COMUP / le : 28.01.2016	Version 2 Date d'entrée en vigueur : 01.03.2016	

1. Objectifs

Le médecin-responsable est garant, au niveau médical, de la qualité des prestations fournies par le personnel d'un service d'ambulances. Il établit la conduite médicale du service, dispense et suit les délégations des actes médicaux et est responsable de la formation continue du personnel du service.

2. Conditions

Le médecin-responsable est au bénéfice d'un des titres de spécialiste fédéral (FMH) ou équivalent suivant : médecine interne générale, médecine intensive, chirurgie ou anesthésie. Il est également porteur d'une certification de médecine d'urgence SSMUS ou de médecine d'urgence hospitalière SSMUS ou équivalente.

Il dispose d'un droit de pratique sous sa propre responsabilité dans le canton de Neuchâtel. Sa désignation est ratifiée par le service cantonal de la santé publique sur préavis de la COMUP. En principe, il est membre ordinaire de la société neuchâteloise de médecine.

3. Responsabilités

Le médecin-responsable :

- a) A un droit de regard sur l'embauche du personnel et participe activement à la formation permanente des ambulanciers et techniciens ambulanciers du groupe considéré.
- b) Exerce la surveillance des ambulanciers et techniciens ambulanciers sur le plan médical :
 - Participe au contrôle des acquis (actes médicaux délégués).
 - Formation aux nouvelles techniques d'intervention.
 - Contrôle des fiches d'intervention préhospitalières NACA 4 et plus ou si un problème est repéré par le responsable du service ou de la formation.
 - Approche du problème médical.
 - Choix du matériel embarqué.
 - Elaboration de procédures et contrôle de connaissance pour le nouveau matériel et les nouveaux médicaments.
- c) Peut déléguer par écrit, sous sa propre responsabilité et à titre individuel, certains actes médicaux, dans les conditions d'une stricte surveillance et de la stricte application des protocoles préalablement agréés par la COMUP.

	Cahier des charges du médecin-responsable d'un service d'ambulance	 <small>RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL</small> Département des finances et de la santé <small>Service de la santé publique</small>
<small>Auteur : COMUP</small> <small>Validé par : COMUP / le : 28.01.2016</small>	<small>Version 2</small> <small>Date d'entrée en vigueur : 01.03.2016</small>	

- d) Peut restreindre temporairement, lors d'application fautive, sa délégation d'appliquer des actes médicaux. Il s'assure que l'intéressé suive une procédure de re-certification. Ce dernier peut retrouver cette autorisation après un recyclage sanctionné par une évaluation écrite et/ ou pratique.
- e) Prescrit les ordonnances nécessaires à l'approvisionnement du service en médicaments.
- f) Est répondant médical du service d'ambulance auprès du patient, de l'hôpital, du service de la santé publique et de la COMUP.
- g) Est le répondant du service vis-à-vis des assurances et intervient en cas de demande ou de litige concernant les transports non-médicalisés.
- h) Veille au respect du secret professionnel, notamment en informant les ambulanciers et le techniciens-ambulanciers de leurs devoirs en ce domaine.

4. Assurance et rémunération

- a) Le médecin-responsable veille à passer une assurance en responsabilité civile couvrant cette activité (personnellement ou par le biais du service d'ambulance).
- b) Le médecin-responsable est rémunéré en fonction de l'importance du service (heure ou forfait), selon un contrat négocié entre lui et le service d'ambulance.

5. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, le médecin-responsable informe sans délai le service de la santé publique et propose au service d'ambulance un remplaçant.

6. Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges a été validé par la COMUP le 28 janvier 2016. Il a été ratifié par le Service cantonal de la santé publique et par le Médecin cantonal le 11 février 2016. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.